



DOCUMENT N° 145-15

BOUTEILLES A GAZ PV < 80

Règles d'exploitation en France des bouteilles de gaz de faible capacité, dont le PV est inférieur ou égal à 80 et qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation selon le décret du 3 mai 2001 modifié

Date d'édition : 22 Octobre 2015

Observations :

Ce document est disponible sur le site de l'AFGC en accès libre.

- ⚡ Les recommandations de cette note technique **ne s'appliquent pas** aux bouteilles à gaz de pétrole liquéfié (bouteilles à GPL).
- ⚡ On entend par GPL « Gaz de Pétrole Liquéfié », un gaz liquéfié à faible pression contenant un ou plusieurs hydrocarbures légers qui sont affectés aux numéros ONU 1011, 1075, 1965, 1969 ou 1978 seulement et qui est principalement constitué de propane, de propène, de butane, des isomères du butane, de butène avec des traces d'autres gaz d'hydrocarbures.
Les gaz inflammables affectés à d'autres numéros ONU ne sont pas considérés comme GPL. (définition réglementaire devant être introduite dans l'ADR 2013)
- ⚡ Les bouteilles à GPL sont régies par des textes spécifiques.

Mises à jour :

Nature	Repère	Date
Révision suite à la réunion BSEI	Rev 18	12/05/2011
Révision	Rev 19	15/12/2011
Révision suite à modifications des textes réglementaires	Rev 20	21/11/2012
Révision	Rev 21	22/10/2015

Avertissement

Toutes les publications techniques éditées par l'AFGC ou sous son égide ont été élaborées avec le plus grand soin et établies avec les connaissances acquises des membres ou des partenaires de l'AFGC ou des tiers, à la date de leur publication.

Elles n'ont la valeur juridique que de simples recommandations que les membres de l'AFGC ou les tiers ne sont pas tenus contractuellement de respecter : elles ne peuvent faire l'objet vis-à-vis de quiconque, d'aucune garantie de la part de l'AFGC. L'AFGC n'a ni le pouvoir, ni les moyens de vérifier que ses recommandations ou ses guides sont effectivement et correctement interprétés et appliqués par l'utilisateur qui engage seul sa responsabilité à cet égard.

En conséquence, l'AFGC ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable vis-à-vis de quiconque, de l'application par ses membres ou par toute autre personne, de ses recommandations ou de ses guides.

Les publications de l'AFGC font l'objet de révisions périodiques et il appartient aux utilisateurs de se procurer la dernière édition.

L'AFGC accorde la permission de reproduire ce document à la condition qu'il soit indiqué que l'Association en est à l'origine.

Document préparé par :

Christophe di Giulio	AIR LIQUIDE
Michel Foubert	AIR LIQUIDE
Gilles Rivollier	AIR PRODUCTS
Laurent Ville	MESSER
Richard Grangier	LINDE GAS
Cyrille Daniel	SAGA
Philippe Brillaud	Dehon

Avec la collaboration de :
Mme Odile Barberis

CFBP

Note : Le présent document a été établi pour aider à la compréhension et à l'application des nouvelles réglementations. Il y a lieu de se reporter, chaque fois que nécessaire, aux documents officiels.

SOMMAIRE

1. OBJET..... 4

2. DOMAINE D'APPLICATION 4

3. REGLE D'EXPLOITATION 4

4. CONCLUSION 5

ANNEXE..... 7

1. OBJET

Ce guide est destiné aux exploitants membres de l'AFGC ainsi que leurs contractants.

Il précise les conditions d'exploitation des bouteilles de gaz de petite capacité et le cadre réglementaire dans lequel elles peuvent continuer à être exploitées.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide concerne les bouteilles de faible capacité exploitées en France, **qui ont été construites avant le 1er juillet 2003, dont le produit P.V (produit de la pression effective de la phase gazeuse exprimée en bar par la contenance exprimée en litres) est inférieur ou égal à 80**, et qui de ce fait n'étaient soumises qu'aux articles 2, 8 et 10 du décret du 18 janvier 1943 sur la construction et l'emploi des appareils sous pression.

Ces bouteilles peuvent ne pas avoir reçu de marquages d'identité ni de service, tout en étant conformes à la réglementation française.

Sont exclus de ce guide, les bouteilles à GPL construites avant le 1^{er} juillet 2003 et soumises aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 octobre 1966 puis de l'arrêté ministériel du 26 octobre 1984.

3. REGLE D'EXPLOITATION

3.1 Les récipients construits avant le 1er Juillet 2003 dont le produit caractéristique P.V était inférieur ou égal à 80 n'étaient pas soumis à la totalité du décret N° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, mais seulement à ses articles 2, 8 et 10.

Cette règle était rappelée en nota XIII à la fin de l'article 284 « règles générales » du RTMD.

3.2 **Toutefois parmi ces récipients dont le produit P.V est inférieur ou égal à 80**, ceux contenant des gaz cités à l'article 288 (§3) du RTMD qui appartenaient au sein de la division B subdivision B1 aux groupes :

- 20101ter (chlore et SO₂),
- 20102ter (chlorure de vinyle monomère),
- 20104ter-b (propane, butane, butadiène, butène 1, cis-butène2, cyclopropane, isobutane, méthyl-2 propène, néopentane, propène et, transbutène 2),
- 20404 (bromure d'hydrogène, iodure d'hydrogène, sulfure d'hydrogène, ammoniac, fluorure de sulfuryle, chlorure de nitrosyle, sulfure de carbonyle),
- 20406c (mélanges de propyne et de propadiène avec des hydrocarbures saturés ou éthyléniques avec plus de 12,5% d'hydrogène),

- 20408 (éther méthylique, méthylamine),
- 20410 (chlorure de méthyle),
- 20412a (R152a, R142b),
- 20412b (R12, R12B1, R22, R115, RC318, octofluoropropane),
- 20412d (R1113),
- 20412e (R216),
- 20412f (mélanges inflammables d'hydrocarbures chlorofluorés et bromofluorés des groupes 20412a, b et c)
- 20412g (mélanges non inflammables d'hydrocarbures chlorofluorés et bromofluorés des groupes 20412a, b et c ; mélanges de R12 avec maximum 13% [en masse] d'oxyde d'éthylène ; mélanges de gaz R500),

devaient avoir subi une épreuve initiale :

- à 1,5 fois au moins la pression maximale en service en présence d'un expert agréé et sur sa paroi, avoir reçu le poinçon de l'expert (tête de cheval) et le marquage de la valeur de la pression d'épreuve précédée des lettres PE.

Dans cette situation, l'épreuve sera renouvelée à des intervalles ne dépassant pas cinq ans. (§ 288-3a du RTMD).

ou

- à 2 fois la pression maximale en service sous la responsabilité du par le constructeur, et sur sa paroi, avoir reçu le marquage de la valeur de la pression d'épreuve précédée des lettres PH.

Dans cette situation, l'épreuve ne sera pas renouvelée. (§ 288-3b du RTMD).

Ces récipients doivent être visités autant de fois que nécessaire sous la responsabilité du propriétaire.

Ils sont soumis aux seules prescriptions des titres III (utilisation et entretien) et IV (interventions).de l'arrêté du 3 mai 2004 modifié.

4. CONCLUSION

Les bouteilles de gaz de faible capacité :

- dont le produit P.V est inférieur ou égal à 80,
- qui ne sont pas marquées PE « Pression d'épreuve » (cf paragraphe 3.2)
- qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation selon le décret du 3 mai 2001 modifié,

- et qui ne sont pas des bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés construites avant le 1^{er} juillet 2003 et soumises aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 octobre 1966 puis de l'arrêté ministériel du 26 octobre 1984. ,

ne sont pas soumises aux contrôles périodiques prescrits au titre II de l'arrêté du 3 mai 2004 modifié.

Elles sont soumises aux seules prescriptions des titres III et IV de cet arrêté et notamment à son article 11 reproduit en annexe.

Seules les bouteilles contenant un gaz cité au 3.2 sont soumises à contrôle périodique.

**Annexe- Extraits du Décret 2001-386 du 3 mai 2001
modifié par décret 2011 758 du 28 juin 2011**

3° du I de l'article 1^{er}

Les dispositions du présent décret s'appliquent :

3° - aux récipients sous pression transportables définis au 1° de l'article 2, déjà mis sur le marché, construits conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 susvisé, n'ayant pas fait l'objet de la réévaluation de la conformité selon les dispositions du présent décret, et dont les caractéristiques sont précisées ci-après :

« a) **Récipients dont la pression effective de la phase gazeuse peut excéder 4 bar et dont le produit de la pression effective maximale exprimée en bar par la contenance exprimée en litres excède le nombre 80 ;**

« b) ...

Art. 2. – Au sens des dispositions du présent décret, on entend par :

« 1° "équipement sous pression transportable" :

« a) Les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes de l'arrêté TMD ;

« b) ...

« Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (no ONU 2037) mais ne comprennent pas :

« a) Les générateurs d'aérosol définis à l'article 1^{er} du décret no 2010-323 du 23 mars 2010 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des générateurs d'aérosol (no ONU 1950) ;

« b) Les récipients cryogéniques ouverts ;

« c) Les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires et les extincteurs soumis aux dispositions du décret du 13 décembre 1999 susvisé ;

« d) Les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes de l'arrêté TMD et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes de l'arrêté TMD ;

Art. 11 de l'arrêté du 3 mai 2004 modifié par Arrêté du 25 juin 2012

1° Sous réserve des dispositions particulières définies aux articles 13 et 14 ci-après, les récipients sont utilisés et entretenus conformément aux dispositions définies dans l'arrêté TMD précité ;

2° Le propriétaire, ou à défaut l'opérateur selon les dispositions contractuelles qui les lient, est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages et, éventuellement, les réparations et entretiens nécessaires des récipients en service et de tous leurs accessoires. Des examens extérieurs et intérieurs, aussi souvent qu'il est nécessaire en raison des risques de détérioration qui leur sont propres, sont réalisés par une personne capable de reconnaître les défauts du récipient et d'en apprécier la gravité. Le propriétaire ou, à défaut, l'opérateur, selon les dispositions contractuelles qui les lient, est en mesure de justifier qu'ils sont en bon état à l'issue de chaque remplissage ;

3° Le contact du gaz sous pression avec un corps combustible quelconque, spécialement un corps gras, même à l'état de traces, est à proscrire pour les récipients destinés à l'emmagasinage de l'air comprimé, de l'oxygène, du protoxyde d'azote et, de manière générale, de tout autre gaz comburant.

Un récipient contenant ces gaz porte une étiquette ou une instruction très apparente rappelant les interdictions ci-dessus ;

4° La complète étanchéité des tuyauteries de liaison entre les récipients d'un cadre de bouteilles est vérifiée lors du remplissage.

Article 13 concerne exclusivement les bouteilles de GPL

Article 14 Modifié par Arrêté du 25 juin 2012

1° Le propriétaire, ou à défaut l'opérateur selon les dispositions contractuelles qui les lient, d'un récipient est responsable de l'exactitude et du respect des marques qui y sont apposées relatives à son usage.

2° Il est interdit de remplir ou d'utiliser un récipient dans des conditions non conformes aux marques qui y sont apposées.

3° Concerne les bouteilles de GPL